

## Commune de Montanay

### DECISION DU MAIRE 04/2023

#### Avenant 1 au marché public de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation et extension d'une ancienne ferme pour l'aménagement d'une médiathèque et d'une salle d'exposition

Le Maire de la Montanay,

*Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,*

*Vu la délibération n° 2022-14 du 3 mars 2022 portant délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Montanay,*

*Vu la décision n° 02/2022 en date du 12 avril 2022 portant signature du marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux de construction de la médiathèque et d'une salle d'exposition,*

*Considérant la nécessité de passer du forfait provisoire de rémunération au forfait définitif et de modifier une erreur matérielle sur le CCAP et à l'acte d'engagement,*

#### DECIDE

**Article 1er :** L'avenant 1 au marché de maîtrise d'œuvre précité a pour objet de passer la rémunération du groupement de maîtrise d'œuvre au forfait définitif et d'apporter une correction matérielle au CCAP et à l'Acte d'engagement.

**Article 2 :** Le montant de la rémunération du groupement est porté de 110 300 € HT à 161 631.30 € HT pour l'ensemble des missions (base et annexes)

**Article 3 :** La formule de révision, comprend une erreur matérielle. Il est donc précisé qu'elle s'établit comme suit :  $C = 0,125 + 0,875 * Im/lo$

**Article 4 :** Conformément à la décision de l'acheteur précitée, le montant total des honoraires pour la présente mission a été fixé à 110 300 € dont 5 000 € pour la mission OPC. L'article 2.2 de l'Acte d'Engagement est corrigé en conséquence.

**Article 5 :** La présente décision sera couchée sur le registre des délibérations du Conseil Municipal

**Article 6 :** La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au Représentant de l'Etat dans le département du Rhône.

Fait à Montanay, le 10 février 2023,

Le Maire,  
Gilbert SUCHET



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent acte, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

REÇU EN PREFECTURE

le 10/02/2023

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-069-216902841-20230210-D202304V2-D

